Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'ADMISSION DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'OULINS A LA STATION D'EPURATION DE LA CHAUSSEE D'IVRY

1.1 Marchés publics

Choisissez un élément.

GS/DM/JC/AP/MW
N°D2025-326

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511 et suivants,*
***Vu** le 6b° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 telle que modifiée par la délibération n°CC2023-078 du 22 mai 2023 et portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
***Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2022-261 du 21 novembre 2022 transférant la compétence assainissement collectif de la commune de la Chaussée d'Ivry au Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA)*
***Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) du 6 novembre 2025 validant le projet de convention,*
***Vu** le projet de convention pour l'admission des eaux usées de la commune d'Oulins à la station d'épuration de la Chaussée d'Ivry avec le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet*

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays (CAPD) exerce la compétence assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Oulins depuis le 1er janvier 2020 et exploite le réseau d'assainissement de la commune,
Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) exerce la compétence assainissement collectif sur le périmètre de la commune de la Chaussée d'Ivry depuis le 1er janvier 2023 et exploite la station d'épuration implantée sur la commune,
Considérant que la station d'épuration de la Chaussée d'Ivry collecte entre autres les effluents provenant des usagers raccordés sur le territoire de la commune de Oulins, que ces effluents sont déversés dans le réseau à partir du poste de relevage (situé sur la départementale 301.9 à Oulins) exploité par le SMICA,
Considérant la nécessité de définir les modalités administratives, techniques et financières de l'utilisation par la Communauté d'Agglomération du Pays (CAPD) des ouvrages exploités par le SMICA depuis le 1er janvier 2023 via une convention de déversement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Considérant que la présente convention est établie dans le cadre d'une coopération entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le SMICA dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et que cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention pour l'admission des eaux usées de la commune d'Oulins à la station d'épuration de la Chaussée d'Ivry avec le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet prenant effet au 1er janvier 2025 avec un tarif de 2,10 € HT /m3 (valeur 2025) actualisable chaque année au 1er janvier.

ARTICLE 2 : DE DIRE qu'aux termes de cette convention, les volumes assainis entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 par le SMICA seront réglés par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour un montant de 53 184,60 € HT au titre de l'année 2023 et un montant de 52 094,70 € HT au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au SMICA.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 07 NOV. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 07 NOV. 2025